

# DE L'ADRESSE

CONVERSATION

XXI.

**1662**

Publié par Ernest et Paul Fièvre pour Théâtre-Classique.fr, Décembre 2023. Pour une utilisation personnelle ou pédagogique uniquement. Contactez l'auteur pour une utilisation commerciale des oeuvres sous droits.

# DE L'ADRESSE

## CONVERSATION

### XXI.

PAR RENÉ BARY, Conseiller et Historiographe du Roi.

À PARIS, Chez CHARLES DE SERCY, au Palais, dans le salle  
Dauphine, à la Bonne-Foi couronnée.

**XCVIII. AVEC PRIVILÈGE DU ROI.**

**ACTEUR.**

LYCANTE.  
ELVIRE.

*Nota : Texte extrait de "L'esprit de cour, ou Les conversations galantes, divisées en cent dialogues, dédiées au Roi.", René Bary, Paris : de C. de Sercy, 1662. pp 116-131.*

## DE L'ADRESSE

*Lycante cajole une Dame sur ce qu'on la prend souvent pour accorder le différend de ses compagnes.*

### LYCANTE.

Vous ne connaissez pas moins la qualité des esprits, que le fond des choies ; et comme vous savez ce qui est capable d'irriter, et ce qui est capable d'adoucir, vous savez réduire les gens au point que vous vous proposez.

### ELVIRE.

Les Dames qui remettent leurs différends à mon arbitrage voient des Dames bien plus spirituelles que moi ; et si elles préfèrent mon jugement à celui de beaucoup d'autres, c'est qu'elles savent que je suis moins partielle et plus applicative.

### LYCANTE.

Je ne m'attache point ici à ce que vous dites, je m'attache à ce que le sais : l'on ne peut rien ajouter à vos résolutions ; et si vous étiez aussi juste envers moi que vous l'êtes envers vos amies, la même volonté qui fait notre différend, serait bientôt notre accord.

### ELVIRE.

Comme nous devons préférer nos intérêts à l'intérêt des autres, vous ne devez pas trouver étrange, si de la faveur que je vous fais de vous écouter, je ne passe pas à la bonté de vous satisfaire ; les refus sont louables, lorsque les demandes sont indécentes ; je ne pourrais faire votre repos, que je ne fisse mes inquiétudes ; je ne pourrais être bien avec vous, que je ne fusse mal avec moi-même.

### LYCANTE.

Tous les amants sont intéressés, leurs services se proposaient des récompenses.

### ELVIRE.

Si les Hommes doivent même quelque chose aux Dames qui ne leur plaisent pas, que ne doivent-ils point aux Dames qui leur plaisent ? Et si le paiement d'une dette n'exige point de reconnaissance, pourquoi le service d'un amant exigerait-il de la gratitude ?

**LYCANTE.**

Je tombe d'accord avec vous que le mérite de votre sexe justifie les assiduités du nôtre : mais comme quelque aimable que soit une fille, elle trouve des semblables, je me persuade que c'est l'obliger, que de préférer son empire à celui d'une autre.

**ELVIRE.**

Si dans la liberté que vous avez de ternir les plus belles Dames, vous m'obligez de me rendre vos services, je vous oblige aussi d'en faire un état particulier, puisque ce qui engendre l'amour, se trouve en plusieurs sujets, et que comme vous pouvez trouver une seconde Elvire, je puis trouver un second Lycante.

**LYCANTE.**

Il y a bien de la différence entre l'obligation que je vous ai, et celle que vous m'avez ; vous payez de présence, et je paye de soins ; vous souffrez mes visites, et j'étudie vos inclinations ; vous m'honorez de vos commandements, et j'exécute vos ordres.

**ELVIRE.**

Il est vrai que vous avez toute la peine, cela ne reçoit point de doute : mais il est vrai aussi que vous ne me rendez que ce que les amants rendent à leur maîtresse.

**LYCANTE.**

Si ma servitude a des semblables, votre cruauté n'a point de pareille ; le scrupule est votre Directeur ; et à parler franchement, vous faites profession d'une vertu que l'impuissance a autorisée, et que la pitié devrait décrier.

**ELVIRE.**

Ce que vous dites ne me surprend point ; nous méprisons le commandement, quand la brutalité nous commande : mais si vous continuez dans l'humeur qui vous dérègle, la personne qui accorde le différend des autres, sera toujours en querelle avec vous.

**LYCANTE.**

Si vous avez résolu mon désespoir, il faut que je renonce à l'espérance.

**ELVIRE.**

J'ai fait ce que j'ai dû, et vous ferez ce que vous devez.

**FIN**

## **PRIVILÈGE DU ROI.**

Louis par le Grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : À nos âvés et Féaux conseillers les gens tenant nos cours de Parlement, requêtes de notre Hôtel et du Palais, Baillifs, sénéchaux, leurs lieutenants, et tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, salut. Notre cher et bine aimé le sieur RENÉ BARY, nous a fait exposé qu'il a fait un livre intitulé, L'Esprit de Cour, ou les belles conversations, lequel il désirerait faire imprimer, s'il nous plaisait lui accorder nos lettres sur ce nécessaires. À ces causes, Nous lui avons permis et permettons par ces présentes, de faire imprimer, vendre et débiter en tous les lieux de notre Royaume, le susdit livre en tout ou en partie, en tels volumes, marges et caractères que bon lui semble, pendant sept années, à commencer du jours que chaque volume sera achevé d'imprimer pour le première fois, et à condition qu'il en sera mis deux exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un ne celle de notre château du Louvre, vulgairement appelé le Cabinet des Livres, et un en celle de notre très cher et féal le Sieur Séguier Chancelier de France, avant de les exposer en vente ; et à faute de rapporter ès mains de notre âvé et féal Conseiller en nos conseils, Grand Audiencier de France, en quartier, un récépissé de notre Bibliothèque, et du sieur Cramoisy, commis par nous du chargement de la délivrance actuelle desdits exemplaires, Nous avons dès à présent déclaré ladite permission d'imprimer nulle, et avons enjoint au syndic de faire saisir tous les exemplaires qui auront été imprimés sans avoir satisfait les clauses portées par ces présentes. Défendons très expressément à toutes personnes, de quelque condition et qualité qu'elles soient, d'imprimer, faire imprimer, vendre ni débiter le susdit livre en aucun lieu de notre désobéissance durant ledit temps, sous quelque prétexte que ce soit, sans le consentement de l'exposant, à peine de confiscation de ces exemplaires, de quinze cent livres d'amende, et de tous dépends, dommages et intérêts. Voulons qu'aux copies des présentes collationnées par l'un de nos âvés et féaux conseillers et secrétaires du Roi, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution des présentes tous exploits nécessaires, sans demander autre permission ; Car tel est notre bon plaisir ; nonobstant oppositions ou appellations quelconques, Clameur de Haro, Charte Normande, et autres lettres à ce contraires. Donné à Paris le quinzième jour de décembre, l'an de grâce mille six cent soixante et un, et de Notre règne le dix-neuvième. signé, par le Roi en son conseil, MOUSTIER, et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registré sur le livre de la Communauté le 10 , mars 1662, suivant l'arrêt de la Cour de Parlement du 8 avril 1653. signé DEBRAY, syndic.

Ledit sieur BARY a cédé et transporté son droit de privilège à

Charles de sercy Marchand Libraire à Paris, pour en jouir suivant l'accord fait entre eux.

À PARIS, Chez CHARLES DE SERCY, au Palais, dans le salle Dauphine, à la Bonne-Foi couronnée.

Achévé d'imprimer pour la première foi le 24 jour de mars 1662. Les exemplaires ont été fournis



## PRESENTATION des éditions du THEÂTRE CLASSIQUE

Les éditions s'appuient sur les éditions originales disponibles et le lien vers la source électronique est signalée. Les variantes sont mentionnées dans de rares cas.

Pour faciliter, la lecture et la recherche d'occurrences de mots, l'orthographe a été modernisée. Ainsi, entre autres, les 'y' en fin de mots sont remplacés par des 'i', les graphies des verbes conjugués ou à l'infinitif en 'oître' est transformé en 'aître' quand la graphie moderne l'impose. Il se peut, en conséquence, que certaines rimes des textes en vers ne semblent pas rimer. Les mots 'encor' et 'avecque' sont conservés avec leur graphie ancienne quand le nombre de syllabes des vers peut en être altéré. Les caractères majuscules accentués sont marqués.

La ponctuation est la plupart du temps conservée à l'exception des fins de répliques se terminant par une virgule ou un point-virgule, ainsi que quand la compréhension est sérieusement remise en cause. Une note l'indique dans les cas les plus significatifs.

Des notes explicitent les sens vieillis ou perdus de mots ou expressions, les noms de personnes et de lieux avec des définitions et notices issues des dictionnaires comme - principalement - le Dictionnaire Universel Antoine Furetière (1701) [F], le Dictionnaire de Richelet [R], mais aussi Dictionnaire Historique de l'Ancien Langage Français de La Curne de Saint Palaye (1875) [SP], le dictionnaire Universel Français et Latin de Trévoux (1707-1771) [T], le dictionnaire Trésor de langue française tant ancienne que moderne de Jean Nicot (1606) [N], le Dictionnaire etymologique de la langue française par M. Ménage ; éd. par A. F. Jault (1750), Le Dictionnaire des arts et des sciences de M. D. C. de l'Académie française (Thomas Corneille) [TC], le Dictionnaire critique de la langue française par M. l'abbé Feraud [FC], le dictionnaire de l'Académie Française [AC] suivi de l'année de son édition, le dictionnaire d'Emile Littré [L], pour les lieux et les personnes le Dictionnaire universel d'Histoire et de Géographie de M.N. Bouillet (1878) [B] ou le Dictionnaire Biographique des tous les hommes morts ou vivants de Michaud (1807) [M].